



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2005/28
12 août 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

(Cent onzième session, 4-7 octobre 2005,
point 7 b) ii) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)***

Révision de la Convention

**Projet de recommandation sur l'incorporation du code SH
dans le manifeste des marchandises du carnet TIR**

Note du secrétariat

A. HISTORIQUE

1. À sa cent dixième session, le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2005/13 contenant à l'annexe 1 le texte d'un projet de recommandation sur l'utilisation du code SH, établi par le secrétariat en concertation avec la Commission européenne et l'IRU, et à l'annexe 2 une autre variante du même projet de recommandation, établie par le secrétariat. Le Groupe de travail a eu un échange de vues approfondi sur les avantages et les

* Le présent document a été soumis par la Division des transports après la date limite en raison d'une erreur de planification.

inconvénients de l'utilisation du code SH dans le contexte du régime TIR, en tenant compte notamment du Cadre des normes de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial. Il a décidé d'abandonner le projet de recommandation figurant à l'annexe 2 du document TRANS/WP.30/2005/13. Il a demandé au secrétariat, en concertation avec la Commission européenne et l'IRU et en tenant compte des conclusions des délibérations au sein de l'OMD, de réviser le texte du projet de recommandation figurant à l'annexe 1 dudit document, d'apporter des précisions sur les questions relatives à la vérification du code SH et à la responsabilité de l'opérateur et de transmettre la proposition ainsi révisée au Groupe de travail, pour examen à sa prochaine session (TRANS/WP.30/220, par. 29).

B. CADRE DE NORMES DE L'OMD

2. En juin 2005, le Conseil de l'OMD a adopté, à l'unanimité, le Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial. Les 17 normes qui composent ce document offrent aux administrations des douanes et à leurs partenaires commerciaux un cadre structuré et volontaire permettant de sécuriser la chaîne logistique internationale et de faciliter le mouvement des marchandises licites faisant l'objet du commerce international. Une centaine de membres de l'OMD ont fait part de leur volonté d'appliquer le Cadre en déposant des déclarations d'intention auprès du secrétariat.

3. L'annexe 1 du Cadre de l'OMD contient notamment des normes relatives à la présentation électronique de données aux douanes. En particulier, l'exportateur ou son agent doit transmettre par voie électronique à la douane du lieu d'exportation une déclaration préalable de marchandises à l'exportation, et ce avant le chargement des marchandises à bord du moyen de transport ou dans le conteneur utilisé pour leur exportation. Aux fins de la sécurité, la douane ne devrait pas exiger que la déclaration préalable de marchandises à l'exportation contienne davantage qu'un ensemble précis de données. En ce qui concerne les marchandises, ces éléments de données sont les suivants:

- Numéro de code douanier, c'est-à-dire un code précisant le type de marchandises à des fins douanières, statistiques et de transport, ou à d'autres fins réglementaires (terme générique);
- En l'absence de code, description des marchandises (description en langage clair de la nature de la marchandise, suffisante pour permettre de l'identifier à des fins douanières, statistiques ou de transport).

L'exportateur doit confirmer au transporteur par écrit, de préférence par voie électronique, qu'il a fourni à la douane une déclaration préalable de marchandises à l'exportation. Lorsque la déclaration de marchandises à l'exportation est une déclaration incomplète ou simplifiée, elle peut devoir être complétée à une date ultérieure par une déclaration supplémentaire, aux fins du Recueil des statistiques commerciales notamment, conformément à la législation nationale.

4. En cas de transit, le transporteur ou son agent doit transmettre par voie électronique une déclaration préalable de chargement à la douane du lieu d'exportation ou d'importation. En ce qui concerne les envois maritimes conteneurisés, la déclaration de chargement électronique préalable devrait être déposée avant le chargement des marchandises/conteneurs à bord du navire. Pour tous les autres modes de transport et envois, elle doit être déposée avant

l'arrivée du moyen de transport au bureau de douane d'exportation ou d'importation. Aux fins de la sécurité, la douane ne devrait pas exiger de renseignements autres qu'un ensemble précis d'éléments de données, notamment une description succincte des marchandises (description en langage clair des marchandises d'un moyen de transport, en termes généraux uniquement). La déclaration de chargement peut devoir être suivie de la transmission d'une déclaration de chargement complémentaire, conformément à la législation nationale.

5. Des dispositions ci-dessus, on peut conclure que le code SH n'est pas considéré comme un élément de donnée obligatoire. Même en cas de déclaration électronique préalable de marchandises à l'exportation, c'est à l'exportateur, et non pas au transporteur, de fournir le code SH, pour autant que celui-ci soit disponible.

C. AUTRES CONSIDÉRATIONS

Vérification du code SH

6. Conformément au paragraphe 2 du projet de recommandation, le bureau de douane de départ est censé vérifier, si possible, que le code SH correspond à celui de la déclaration d'exportation en douane. Ici, le verbe «vérifier» est foncièrement utilisé de la même manière que dans la note explicative 0.19: «... de vérifier au moins que les indications du manifeste relatives aux marchandises correspondent à celles des documents d'exportation et des documents de transport ou autres documents commerciaux relatifs à ces marchandises...». Ainsi, le bureau de douane de départ doit vérifier si le code SH figurant sur le manifeste des marchandises est identique au code SH inscrit sur la déclaration de douane à l'exportation. Il se pourrait que le code SH soit indiqué non pas (ou non seulement) sur la déclaration de douane à l'exportation, mais (également) sur d'autres documents commerciaux ou documents de transport. Dans ce cas, le bureau de douane de départ peut vérifier le code SH au regard également de ces documents.

Responsabilité du titulaire du carnet TIR

7. Lors de la cent dixième session, certaines délégations ainsi que l'IRU ont estimé que l'entrée en vigueur de la recommandation ne devrait pas entraîner une extension des responsabilités du titulaire du carnet TIR. À cet égard, le projet de recommandation semble clair:

- L'absence de code SH ne devra pas causer de retard ni constituer un obstacle à l'acceptation des carnets TIR; elle ne sera pas considérée comme une infraction à la Convention et n'impliquera pas la responsabilité du titulaire du carnet TIR;
- Il en va de même lorsque les autorités douanières soupçonnent que le code SH pourrait être inexact ou lorsque la description des marchandises en langage clair ne concorde pas avec le code SH.

8. Cela dit, comme l'a fait remarquer le secrétariat dans le document TRANS/WP.30/2005/13, il convient de rappeler que, une fois indiqué dans la case 10 du manifeste des marchandises, le code SH fait partie de la déclaration de transit douanier. En signant les volets du carnet TIR dans les cases 13 à 15, le titulaire déclare que les informations sur le code SH sont exactes et complètes. Cette disposition irait à l'encontre de la nature indicative de la recommandation

et pourrait entraîner des responsabilités supplémentaires pour le titulaire du carnet TIR, conformément à la législation nationale.

9. Pour surmonter ce problème, la Commission européenne a proposé d'indiquer le code SH des marchandises dans la case 10 du manifeste des marchandises sur le volet non destiné aux douanes (page jaune). À cet égard, il convient de noter que le statut juridique de la page jaune n'est pas défini, étant donné que ce volet n'est pas prévu à l'annexe 1 de la Convention TIR. D'une part, les autorités douanières ne sont pas censées remplir les cases de la page jaune (à cette fin, des croix spéciales sont même apposées dans les cases pertinentes). D'autre part, selon l'usage, le titulaire vise également la page jaune sur les cases 13 à 15. Il reste donc à savoir si la page jaune remplie par le titulaire pourra encore être considérée comme une déclaration de transit douanier, selon la législation nationale.

10. Le Groupe de travail souhaitera peut-être se pencher sur les questions énoncées dans le présent document et procéder à un nouvel examen du texte du projet de recommandation figurant en annexe. Il souhaitera également peut-être envisager d'autres moyens de fournir des informations complémentaires pour favoriser la viabilité des opérations de transit TIR.

* * *

Annexe**INCORPORATION DU CODE SH DES MARCHANDISES
DANS LE CARNET TIR****Recommandation adoptée par le Comité de gestion
de la Convention TIR de 1975,****le ...*****Le Comité de gestion,***

Soulignant la nécessité d'appliquer des mesures efficaces de gestion et d'évaluation des risques liés aux marchandises en transit,

Gardant à l'esprit que très souvent une opération de transport TIR est précédée d'une déclaration d'exportation mentionnant le code des marchandises, établie conformément à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises («code SH»),

Conscient de l'importance des deux objectifs que sont le recensement des marchandises qui peuvent présenter un risque sur le plan de la sécurité et la facilitation du mouvement des autres marchandises,

Convaincu que, lorsque l'accès au code SH est possible, son utilisation dans le carnet TIR, associée à une description des marchandises en langage clair, peut contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant également que l'incorporation du code SH dans le carnet TIR facilite aussi le traitement électronique de l'information,

Conscient que les amendements pertinents à la Convention TIR qu'il est envisagé de rédiger durant la phase III du processus de révision TIR pourraient ne pas entrer en vigueur avant un certain temps,

1. *Décide* de recommander aux titulaires de carnet TIR ou à toute autre personne remplissant le carnet TIR en leur nom d'indiquer le code SH des marchandises dans la case 10 du manifeste des marchandises [de tous les volets] [du volet non destiné aux douanes (page jaune)]¹ du carnet TIR, et de donner en outre une description des marchandises en langage clair;
2. *Engage instamment* les autorités douanières du bureau de douane de départ à vérifier, si possible, que le code SH figurant sur le manifeste des marchandises correspond au code SH

¹ Le Groupe de travail est prié d'examiner en particulier les deux possibilités entre crochets en vue d'adopter celle qui convient le mieux.

inscrit sur la déclaration d'exportation en douane et/ou d'autres documents de transport ou documents commerciaux.

Si le carnet TIR a été accepté par le bureau de douane de départ sans que le code SH y soit indiqué, celui-ci ne sera exigé ni par les bureaux de douane de passage suivants ni par ceux de destination.

L'absence de code SH des marchandises dans le carnet TIR ne devra pas causer de retards lors d'une opération de transport TIR ni constituer un obstacle à l'acceptation des carnets TIR. Elle ne sera pas considérée comme une infraction à la Convention et n'impliquera pas la responsabilité du titulaire du carnet TIR.

Cette disposition s'applique aussi lorsque les autorités douanières soupçonnent que le code SH pourrait être inexact ou lorsque la description des marchandises en langage clair ne concorde pas avec le code SH.

Sans préjuger les dispositions du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention TIR, la description des marchandises en langage clair est réputée être correcte en cas de non-concordance avec celle indiquée par le code SH.

On examinera l'application pratique de la présente Recommandation 12 mois après la date de son entrée en vigueur, en vue de s'assurer qu'elle permet d'atteindre ses objectifs.

La présente Recommandation entrera en vigueur le ...
